



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

ATTRIBUTION DU MARCHE DE CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX EN DROIT DE L'URBANISME AU CABINET LANDOT & ASSOCIES – APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL DU 29 JUIN 2022- AFFAIRE PARIS INVEST GESTION

Livry-Gargan, le 11 JUIL. 2022

N°2022-043

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 et R2122-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire notamment le droit de prendre toute décision relative, d'une part, à la fixation des rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; et, d'autre part, à l'intention au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu le jugement en date du 29 juin 2022 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté du maire de la Commune de Livry-Gargan qui refusait de délivrer à la société PARIS INVEST GESTION, un permis de démolir 3 maisons individuelles et deux garages situés au 30-32 avenue de la Gare de Gargan ;

Vu la volonté de la commune d'interjeter appel de ce jugement ;

Vu la proposition remise, à l'issue d'une consultation, par le cabinet LANDOT & ASSOCIES, relative à la représentation des intérêts de la Commune dans le cadre d'un contentieux en droit de l'urbanisme ;

Considérant que l'offre susvisée est économiquement la plus avantageuse pour la Commune ;



DECIDE

- Article 1 : De confier au Cabinet LANDOT & ASSOCIES, sis 11, boulevard Brune à PARIS (75014), le marché à procédure négociée relatif à la représentation des intérêts de la Commune dans le cadre d'un contentieux en droit de l'urbanisme.
- Article 2 : Le montant du marché s'élève à 2.200 euros H.T.
- Article 3 : L'ensemble de ces dépenses est inscrit au budget communal.
- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, auprès de Monsieur le Maire de la Commune Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
 - D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

